

VU la demande d'agrément présentée le 21 novembre 2008 par l'entreprise ROCA CHRISTOPHE

dont le siège social est situé à : Résidence Atlantis -Appartement 49- avenue de la Grande Plage -66420 LE BARCARES

et représentée par : Monsieur Roca Christophe en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ROCA CHRISTOPHE est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 10 janvier 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ROCA CHRISTOPHE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ROCA CHRISTOPHE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *garde d'enfants de plus de trois ans*
- *livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*

- *soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *assistance administrative à domicile*
- *assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

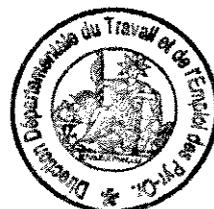
ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



omr

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 4822/2008 DU 9 DECEMBRE 2008 PORTANT
ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le Code du Travail, Huitième Partie et notamment les articles L 8112-1, L 8112-5, R 8122-4 et R 8122-5,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon en date du 26 novembre 2008 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1^{er}

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent, sont chargés, dans les sections géographiques de leur affectation de la mise en œuvre de l'ensemble de leurs missions.

Section Nord :

Inspectrice du travail

Isabelle BERDAGUER

Cantons concernés :

Latour-de-France, Millas, Mont-Louis, Olette,
Prades, Rivesaltes, Saillagouse, Saint-Estève,
Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Vinça

Secteur urbain PERPIGNAN :

partie nord de la ville, voir délimitation dans la
décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve à l'avenue Joffre (côtés pair et impair).

Section Centre :

Inspectrice du travail

Anne-Sophie ROUX

Cantons concernés :

Arles-sur-Tech (Communes de La Bastide, Montbolo, Saint-Marsal et Taulis),
Canet-en-Roussillon (Communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque),
Céret (communes de Calmeilles, Montauriol, Oms, Taillet et Vives),
Côte Radieuse (Commune de Saint-Cyprien);
Perpignan (commune de Bompas),
Thuir (à l'exception des communes de Brouilla et Saint-Jean-Lasseille),
Toulouges (à l'exception de Pollestres).

Secteur urbain PERPIGNAN

partie centrale de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve à l'avenue de la Salanque, boulevard des Pyrénées (côtés pair et impairs).

Par dérogation et dans un souci de simplification, toutes les entreprises dont l'adresse est à l'avenue Julien Panchot (portion comprise entre « Le Ganganeil » et la place Vaillant Couturier), relèvent de la section Centre.

Section Sud :

Inspecteur du travail

David SERRANO

Cantons concernés :

Argelés-sur-Mer; Côte Vermeille; Elne;
Prats-de-Mollo,
Arles-sur-Tech (Communes d'Amélie-les-Bains, Arles sur Tech, Corsavy et Montferrer),
Canet-en-Roussillon (Commune de Saint-Nazaire),
Céret (Communes de l'Albère, Banyuls-dels-Aspres, Céret, Le Boulou, Le Perthus, Les Cluses, Maureilles-las-Illas, Reynès, et Saint-Jean-Pla-de-Corts),
Côte Radieuse (communes d'Alenya, Latour Bas Elne, et Saleilles),
Perpignan (commune de Cabestany),
Thuir (Communes de Brouilla et de Saint-Jean-Lasseille),
Toulouges (Commune de Pollestres).

Secteur urbain PERPIGNAN : partie sud de la ville, voir délimitation dans la décision visée ci-dessus du 26 novembre 2008.

Cette section est, par ailleurs, compétente pour l'ensemble des entreprises dont l'adresse se trouve sur la Rocade Saint Jacques, boulevard Anatole France (à l'exception de la place Cassanyes), boulevard Aristide Briard, boulevard Poincaré, boulevard Mercader.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un des inspecteurs des deux autres sections, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail
Vanessa MATTIUZZI, Inspectrice du Travail
Paul GOSSARD, Directeur Adjoint du Travail.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, Madame Marguerite AUMONT, Inspectrice du Travail, Secrétaire permanente du COLTI, est habilitée à participer à toutes les opérations collectives de contrôle portant sur la recherche d'infractions définies au Livre II de la Huitième Partie du Code du Travail (Lutte contre le travail illégal), et rédiger tous actes et procédures en découlant.

Article 5 :

La présente décision qui annule et remplace la décision n° 4822/2008 du 9 décembre 2008 sera publiée au Registre des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales dont l'exécution sera assurée par les agents du corps de l'inspection du travail affectés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Perpignan, le 18 décembre 2008

*Pour ampliation
et par délégation,*

*P/ La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint,*



La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

